



Régime fiscal et social des indemnités de rupture



Benoît CAZIN
Avocat associé
Cabinet Spring Legal



Éric LUNEAU
Avocat associé en droit fiscal
Taxlo Société d'Avocats

Déterminer le régime fiscal et social des indemnités versées lors de la rupture du contrat de travail relève parfois du casse-tête, car beaucoup de situations ne sont pas réglées par les textes. C'est le cas notamment de l'indemnité transactionnelle, d'autant que la situation ne se présente pas de la même façon selon qu'elle est versée après un licenciement, une prise d'acte ou une rupture conventionnelle. En outre, tant sur le plan social que fiscal, il arrive que la jurisprudence (elle-même évolutive) prenne des positions en décalage avec celles de l'Administration. Il en résulte une grande diversité dans les pratiques rencontrées, au prix d'une forme d'insécurité juridique.

Le praticien trouvera ci-dessous une synthèse des règles applicables, à ce jour, dans les configurations les plus fréquentes.

Chronologiquement, la méthode est toujours la même : il convient d'abord de déterminer le régime fiscal de l'indemnité, qui conditionne ensuite son régime social.

Synthèse exhaustive et illustrée du traitement social et fiscal des sommes indemnisant les principales ruptures de contrat de travail.

RÉGIME FISCAL

Par principe, toutes les indemnités – outre les indemnités compensatrices de préavis ou de congés payés, les indemnités de non-concurrence – versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail sont normalement soumises à impôt sur le revenu (IR). Par exception, certaines sont exonérées d'IR en totalité, ou dans la limite de certains plafonds.

Indemnités intégralement exonérées d'IR

Sont intégralement exonérées d'IR, notamment :

- l'indemnité de licenciement ⁽¹⁾, ainsi que l'indemnité de mise à la retraite ⁽²⁾, prévues par la convention collective de branche, un accord professionnel ou interprofessionnel, ou la loi.

Remarque. L'indemnité de départ volontaire à la retraite à l'initiative du salarié (sauf quand elle est

(1) CGI, art. 80 duodecies, 1, 3°, b).

(2) CGI, art. 80 duodecies, 1, 4°, b).



- versée dans le cadre d'un PSE) est intégralement assujettie à IR ⁽³⁾ ;
- l'indemnité de licenciement, ainsi que l'indemnité de départ volontaire, versée dans le cadre d'un PSE ⁽⁴⁾.
- Remarque.** L'administration fiscale leur assimile, notamment, toutes les mesures d'accompagnement social prévues dans le PSE (exemple : primes ou indemnités d'aide au départ volontaire, d'aide à la réinsertion professionnelle, d'incitation au reclassement, d'aide à la création d'entreprise, etc.) ⁽⁵⁾ : ces sommes sont exonérées d'IR. Les sommes ayant une nature salariale (exemple : indemnité compensatrice de congés payés, indemnité compensatrice de préavis, etc.) restent, elles, imposables ;
- les dommages-intérêts alloués par le juge pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ⁽⁶⁾, nul ⁽⁷⁾ ou irrégulier ⁽⁸⁾ ;
 - l'indemnité forfaitaire de conciliation, pour son montant prévu par le barème fixé par le Code du travail selon l'ancienneté du salarié ⁽⁹⁾ ;
 - les dommages-intérêts alloués par le juge au salarié licencié pour motif économique, à défaut de réintégration ou de poursuite du contrat de travail, pour nullité du licenciement consécutif à l'absence de PSE validé ou homologué par l'administration, ou annulation d'une décision de validation/d'homologation du PSE pour absence ou insuffisance du plan ⁽¹⁰⁾ ;
 - les indemnités de rupture versées au salarié dans le cadre d'un congé de mobilité ou d'une rupture conventionnelle collective ⁽¹¹⁾ ;
 - les indemnités versées au titre des mesures d'accompagnement social (telles que des actions de formation, validation des acquis de l'expérience, soutien à la création d'activités nouvelles ou à la

reprise d'activités...) prévues par un accord portant rupture conventionnelle collective (RCC) ⁽¹²⁾ ;

- l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle versée au salarié qui, à la date prévue pour la prise d'effet de ladite rupture, n'est pas en droit de bénéficier d'une pension légale obligatoire de retraite, dès lors que son montant ne dépasse pas le montant minimum de l'indemnité de licenciement prévu par la convention collective, par un accord professionnel ou interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ⁽¹³⁾.

Indemnités partiellement exonérées d'IR

Part de l'indemnité de licenciement (hors PSE) ou de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle versée au-delà du minimum légal ou conventionnel

Cette situation se rencontre souvent en présence d'un accord collectif d'entreprise, d'une clause du contrat de travail ou d'un usage, prévoyant une indemnité de licenciement plus favorable que l'indemnité légale ou que celle prévue par la convention de branche.

L'indemnité est alors exonérée d'IR dans la limite du montant le plus élevé entre ⁽¹⁴⁾ :

- le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi, sans limitation de montant ;
- 6 Plafonds annuels de sécurité sociale (PASS) ;
- le double de la rémunération annuelle brute versée au salarié la dernière année civile précédant la rupture du contrat de travail ;
- 50 % de l'indemnité dans la limite de 6 PASS.

Le PASS retenu est celui en vigueur à la date de versement des indemnités ⁽¹⁵⁾.

(3) BOI-RSA-Champ-20-40-10-30, § 250.

(4) CGI, art. 80 duodecimes, 1, 2°.

(5) BOI-RSA-Champ-20-40-10-30, § 450.

(6) CGI, art. 80 duodecimes, 1, 1° et C. trav., art. L. 1235-3.

(7) CGI, art. 80 duodecimes, 1, 1° et C. trav., art. L. 1235-3-1.

(8) CGI, art. duodecimes, 1, 1° et C. trav., art. L. 1235-2.

(9) CGI, art. 80 duodecimes, 1, 1° et C. trav., art. L. 1235-1 et D. 1235-21 ; BOI-RSA-Champ-20-40-10-30-13.

(10) CGI, art. 80 duodecimes, 1, 1° et C. trav., art. L.1235-10 et L. 1235-11.

(11) CGI, art. 80 duodecimes, 1, 1° et C. trav., art. L. 1237-18-2, 7° et L. 1237-19-1, 5° ; BOI-RSA-Champ-20-40-10-30-425.

(12) CGI, art. 80 duodecimes, 1, 1° et C. trav., art. L. 1237-19-1, 7°.

(13) CGI, art. 80 duodecimes, 1, 6°.

(14) CGI, art. 80 duodecimes, 1, 3°.

(15) BOI-RSA-Champ-20-40-10-30, § 50.